

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Le juge des référés saisi sur le fondement de l'art. R. 4113-51 C.S.P. ne peut fixer le prix des parts sociales litigieuses 2
 2. Groupements d'intérêt économique : sanction du non-respect des statuts ou du règlement intérieur 2

Banque – Bourse – Finance

3. Débitur d'une obligation de résultat autonome, le porte-fort est tenu des conséquences de son inexécution 2
 4. Proportionnalité du cautionnement : la charge de la preuve des facultés contributives de la caution au jour où celle-ci est appelée incombe au créancier 2
 5. Action paulienne : distinction entre le démembrement de la propriété et l'apport de la nue-propriété 3
 6. Lettre de change : la présomption de provision résultant de l'acceptation du tiré est opposable à l'avaliste de ce dernier 3
 7. Pouvoir des États de l'UE d'interdire aux bénéficiaires d'appliquer des frais au payeur pour l'utilisation de tout instrument de paiement 3
 8. Investissements étrangers en France : un décret actualise les secteurs soumis à autorisation préalable 3

Fiscal

9. Exonération d'IS de certaines entreprises nouvelles : appréciation du caractère complémentaire de l'activité de la société nouvellement créée 4
 10. QPC relative au régime d'imposition de la plus-value de rachat des parts du gérant par la société qu'il dirige 4
 11. Sous-capitalisation : l'administration fiscale ne peut remettre en cause le choix de l'entreprise étrangère de financer l'activité de sa succursale française par octroi d'un prêt 5
 12. Groupe de sociétés et consortium : discrimination selon le lieu du siège social 5

Restructurations

13. Admission des créances : le délai de l'art. R. 624 5 C. com. s'applique aussi lorsque le juge commissaire constate que la contestation ne relève pas de son pouvoir 5
 14. Crédit-bail mobilier : le défaut de publicité n'affecte pas les droits du crédit-bailleur sur les mensualités perçues antérieurement à l'ouverture de la procédure 6
 15. Action en revendication : les restrictions apportées par l'art. L. 624-9 C. com. au droit de propriété ne constituent pas une atteinte disproportionnée à ce droit 6
 16. Nullités de la période suspecte : le liquidateur a qualité pour agir 6
 17. Nullités de la période suspecte : apport en SCI d'une maison d'habitation appartenant au débiteur et à son épouse 6
 18. QPC sur l'art. L. 631-15 II C. com. donnant au tribunal le pouvoir de prononcer d'office la liquidation judiciaire à tout moment de la période d'observation 6
 19. La contrepassation après liquidation de l'adhérent laisse la propriété des créances à l'affactureur sans absorption par le solde du compte 7
 20. L'extension de procédure résultant de la confusion des patrimoines cesse avec le jugement prononçant la résolution du plan 7
 21. Le fait de soustraire volontairement la société à l'impôt peut justifier la faillite personnelle du dirigeant 7

Droit pénal des affaires

22. Responsabilité pénale de la société : obligation de rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché a été commis pour son compte 7

Immobilier – Construction

23. La transmission universelle du patrimoine de la société preneuse à l'associé unique n'emporte pas cession du bail 8
 24. Incidence de la démolition du local par la bailleuse sur la somme due par le preneur aux fins de remise en état 8
 25. Vente immobilière : mission du diagnostiqueur amiante et préjudice réparable en cas de faute de celui-ci 8
 26. Indivision : la licitation à un indivisaire constitue un partage partiel 8
 27. Article 1792 C. civ. : les assureurs de l'architecte et de l'entrepreneur ne peuvent reprocher une aggravation des désordres à l'assureur dommages-ouvrage 9

Distribution – Concurrence

28. Clauses abusives : les dispositions du droit national sont exclues du contrôle en l'absence de clause en modifiant la portée ou le champ d'application 9
 29. Clauses abusives : le droit national peut prévoir la substitution d'une règle supplétive lorsque le contrat ne peut subsister après suppression de la clause 9
 30. Éléments requis pour qu'un système de promotion pyramidale constitue une pratique commerciale déloyale 9
 31. La Cour d'appel de Paris annule la décision n° 12-D-08 de l'Autorité de la concurrence ayant prononcé des sanctions à l'égard de producteurs d'endives pour ententes sur les prix 10
 32. Ententes : le Parlement adopte une proposition de directive visant à faciliter les actions en dommages et intérêts par les victimes de pratiques anticoncurrentielles 10
 33. L'Autorité de la concurrence publie une étude relative au programme de clémence français 10

Social

34. Publication de la loi permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade 11
 35. Portage salarial : l'art. 8, III, de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail est contraire à la Constitution 11
 36. Comité d'entreprise : prérogatives du comité d'établissement face au comité central d'entreprise pour l'examen des comptes de l'établissement 11
 37. Temps de travail : modification des horaires de travail d'un salarié investi d'un mandat de conseiller municipal 11
 38. La période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité est suspendue par la prise des congés payés 11
 39. CDD : QPC sur les art. L. 1242-2 et L. 1243-10 C. trav. 12
 40. Licenciement disciplinaire : refus par le salarié de déplacements s'inscrivant dans le cadre habituel de son activité 12
 41. Effets de la démission intervenue au cours d'une action en résiliation judiciaire intentée par le salarié 12
 42. Prise d'acte : absence de contrat écrit, défaut de paiement des salaires et de réponse à une demande de régularisation suite à l'obtention d'un diplôme 12
 43. La cession de l'entreprise en redressement judiciaire entraîne de plein droit la poursuite des contrats de travail des salariés y attachés 12
 44. Une convention collective ne peut déroger défavorablement aux règles d'ordre public relatives aux conditions de recours et de forme du CDD 13
 45. Licenciement du salarié protégé : le motif constituant le soutien nécessaire de la décision de l'inspecteur de refuser d'autoriser le licenciement s'impose au juge judiciaire 13

Agroalimentaire

46. La Cour d'appel de Paris annule la décision n° 12-D-08 de l'Autorité de la concurrence ayant prononcé des sanctions à l'égard de producteurs d'endives pour ententes sur les prix 13
 47. Bail rural : le régime de la prorogation prévu aux art. L. 411-58, al. 2 à 4, C. rur. p. m. n'est pas applicable aux baux à long terme 14
 48. Bail rural : même autorisée en justice, la cession du bail n'est opposable au bailleur que si elle lui a été signifiée ou s'il est intervenu à l'acte 14
 49. Bail rural : le régime de la déclaration ne peut suppléer l'autorisation requise de la société dans le cadre de laquelle la reprise est envisagée 14
 50. Un nouvel observatoire européen du marché du lait 14

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

51. Conservation des données : annulation de la directive n° 2006/24/CE 15
 52. Copie privée : le droit national doit distinguer suivant que la source à partir de laquelle la reproduction est réalisée est licite ou illicite 15

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Le juge des référés saisi sur le fondement de l'art. R. 4113-51 C.S.P. ne peut fixer le prix des parts sociales litigieuses** (*Civ. 1^{ère}, 9 avr. 2014*)

Ayant relevé qu'une expertise avait été ordonnée par le juge des référés et non par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, une cour d'appel a retenu à bon droit, sans méconnaître l'autorité ni la force de chose jugée attachées à cette décision, que, faute d'avoir eu préalablement recours à la procédure particulière et impérative prévue par l'article 1843-4 du Code civil, il n'entraîne pas dans les pouvoirs du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article R. 4113-51 du Code de la santé publique, de fixer le prix des parts sociales litigieuses.

2. **Groupements d'intérêt économique : sanction du non-respect des statuts ou du règlement intérieur** (*Com., 6 mai 2014*)

Il résulte de l'article L. 251-5 du Code de commerce que la nullité des actes ou délibérations d'un groupement d'intérêt économique ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives des textes régissant ce type de groupement, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité.

Banque – Bourse – Finance

3. **Débiteur d'une obligation de résultat autonome, le porte-fort est tenu des conséquences de son inexécution** (*Com., 1^{er} avr. 2014*)

Le porte-fort, débiteur d'une obligation de résultat autonome, est tenu envers le bénéficiaire de la promesse, des conséquences de l'inexécution de l'engagement promis.

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter le bénéficiaire de sa demande en résolution d'une cession de clientèle et en dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de porte-fort stipulée dans ladite cession, retient notamment que le tiers ne s'est pas lui-même engagé à cet égard.

4. **Proportionnalité du cautionnement : la charge de la preuve des facultés contributives de la caution au jour où celle-ci est appelée incombe au créancier** (*Com., 1^{er} avr. 2014*)

Il résulte de la combinaison de l'article 1315 du Code civil et l'article L. 341-4 du Code de la consommation qu'il incombe au créancier professionnel qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné lors de sa conclusion aux biens et revenus de la caution, personne physique, d'établir qu'au moment où il l'appelle, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation.

5. **Action paulienne : distinction entre le démembrement de la propriété et l'apport de la nue-propriété** (*Civ. 1^{ère}, 9 avr. 2014*)

L'inopposabilité paulienne autorise le créancier poursuivant, par décision de justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits, afin de restaurer son droit de gage général sur l'objet de cette aliénation, en l'autorisant à le saisir entre les mains du tiers.

Ayant constaté qu'un arrêt avait décidé l'inopposabilité non pas du démembrement des parts sociales litigieuses mais de l'acte d'apport de la nue-propriété de ces parts à une société tierce, une cour d'appel en a exactement déduit que cette sanction ne pouvait avoir d'effet sur l'affectation en nantissement ou sur la saisie de l'usufruit de ces titres, qui était demeuré dans le patrimoine des débiteurs.

6. **Lettre de change : la présomption de provision résultant de l'acceptation du tiré est opposable à l'avaliste de ce dernier** (*Com., 1^{er} avr. 2014*)

Il résulte de la combinaison des articles L. 511-7, alinéa 4, et L. 511-21, alinéa 7, du Code de commerce que l'avaliste d'une lettre de change, tenu de la même manière que celui qu'il garantit, peut se voir opposer la présomption de provision qui s'attache à l'acceptation ; pour combattre cette présomption, il lui incombe, comme au tiré accepteur, d'établir le défaut de provision.

7. **Pouvoir des Etats de l'UE d'interdire aux bénéficiaires d'appliquer des frais au payeur pour l'utilisation de tout instrument de paiement** (*CJUE, 9 avr. 2014*)

L'article 52, paragraphe 3, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à l'utilisation d'un instrument de paiement dans le cadre de la relation contractuelle nouée entre un opérateur de téléphonie mobile, en tant que bénéficiaire, et son client, en tant que payeur.

L'article 4, point 23, de la directive 2007/64 doit être interprété en ce sens que tant la procédure d'émission d'un ordre de virement par un bulletin de virement revêtu de la signature manuscrite du payeur que la procédure d'émission d'un ordre de virement en ligne constituent des instruments de paiement au sens de cette disposition.

L'article 52, paragraphe 3, de la directive 2007/64 doit être interprété en ce sens qu'il confère aux États membres le pouvoir d'interdire de manière générale aux bénéficiaires d'appliquer des frais au payeur pour l'utilisation de tout instrument de paiement, pour autant que la réglementation nationale, dans son ensemble, tienne compte de la nécessité d'encourager la concurrence et l'utilisation d'instruments de paiement efficaces, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

8. **Investissements étrangers en France : un décret actualise les secteurs soumis à autorisation préalable** (*Décret n° 2014-479 du 14 mai 2014*)

Un décret du 14 mai 2014 actualise le champ des secteurs qui relèvent de la procédure d'autorisation des investissements étrangers pour prendre en compte les activités essentielles à la garantie des intérêts du pays en matière d'ordre public ou de sécurité publique ou de défense nationale.

Fiscal

9. Exonération d'IS de certaines entreprises nouvelles : appréciation du caractère complémentaire de l'activité de la société nouvellement créée et de celle de l'autre société dans laquelle l'associé exerce une fonction de direction (CE, 9 avr. 2014)

La détention indirecte du capital d'une société nouvellement créée au sens des dispositions du a du II de l'article 44 sexies du Code général des impôts suppose que l'associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire. Pour l'application de ces dispositions, le caractère complémentaire de l'activité des deux sociétés doit être apprécié au regard de l'activité effectivement exercée par ces sociétés.

10. QPC relative au régime d'imposition de la plus-value de rachat des parts du gérant par la société qu'il dirige (CE, 11 avr. 2014)

Le Conseil d'Etat était saisi d'une demande de renvoi au Conseil constitutionnel de la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution :

- de l'article 109 du Code général des impôts, aux termes duquel : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : / 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ; / 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices. (...) » ;
- de l'article 112 du même Code, dans sa rédaction, issue de la loi du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, en vigueur lors de l'année d'imposition en litige, qui énumère les répartitions ou amortissements effectués par une société et qui, par exception à l'article 109, n'ont pas le caractère de revenus distribués, au nombre desquels figurent, au 6° : « Les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions, lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues aux articles L. 225-208 ou L. 225-209 à L. 225-212 du Code de commerce. (...) » ;
- de l'article 120 du même Code, dans sa rédaction, issue de la loi du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, en vigueur lors de l'année d'imposition en litige, qui énumère les répartitions effectuées par une société ayant son siège social à l'étranger et qui ont le caractère de revenus ; en vertu du 8 ter de l'article 150-0 D du même Code, la différence entre le prix de rachat et le prix d'acquisition des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161 a le caractère d'une plus-value de cession de valeurs mobilières ;
- enfin, de l'article 161 du même Code aux termes duquel : « Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport. (...) / Les dispositions de la première phrase du premier alinéa sont applicables dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires ».

Il juge que le moyen tiré de ces dispositions méconnaît les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques, soulève une question présentant un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

11. **Sous-capitalisation : l'administration fiscale ne peut remettre en cause le choix de l'entreprise étrangère de financer l'activité de sa succursale française par octroi d'un prêt** (CE, 11 avr. 2014)

Les stipulations du 1 de l'article 4 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 doivent s'entendre comme autorisant l'Etat de la succursale à attribuer à cette dernière les bénéfices que l'intéressée aurait réalisés si, au lieu de traiter avec le reste de l'entreprise, elle avait traité avec des entreprises distinctes aux conditions et aux prix du marché ordinaire. En revanche, ces stipulations n'ont pas pour objet ni, par suite, pour effet de permettre à cet Etat d'attribuer à la succursale les bénéfices qui seraient résultés de l'apport à l'intéressée de fonds propres d'un montant différent de celui qui, inscrit dans les écritures comptables produites par le contribuable, retrace fidèlement les prélèvements et apports réalisés entre les différentes entités de l'entreprise. En particulier, l'administration fiscale ne saurait substituer à ce dernier montant les fonds propres dont la succursale aurait dû être dotée, en vertu de la réglementation applicable ou au regard, notamment, de l'encours des risques auxquels elle est exposée, si elle avait joui de la personnalité morale.

Ni les termes de l'article 209 du Code général des impôts selon lesquels il est uniquement tenu compte, pour déterminer les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, ni les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 237 ter A et 302 septies A bis du même Code, n'autorisent l'administration fiscale à apprécier le caractère normal du choix opéré par le siège d'une société de financer l'activité de sa succursale en la laissant recourir à l'emprunt, plutôt qu'en lui apportant des fonds propres, ni à en tirer, le cas échéant, de quelconques conséquences fiscales.

12. **Groupe de sociétés et consortium : discrimination selon le lieu du siège social** (CJUE, 1^{er} avr. 2014)

Les articles 49 TFUE et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un Etat membre qui admet la possibilité pour une société résidente appartenant à un groupe d'obtenir le transfert de pertes subies par une autre société résidente appartenant à un consortium lorsqu'une « société de liaison » appartenant à la fois à ce groupe et à ce consortium réside également dans ledit Etat membre, et cela indépendamment de la résidence des sociétés détenant elles-mêmes ou au moyen de sociétés intermédiaires le capital de la société de liaison et des autres sociétés concernées par le transfert de pertes, alors qu'elle exclut une telle possibilité lorsque la société de liaison est établie dans un autre Etat membre.

Restructurations

13. **Admission des créances : le délai de l'art. R. 624 5 C. com. s'applique aussi lorsque le juge commissaire constate que la contestation ne relève pas de son pouvoir** (Com., 13 mai 2014)

Le délai de forclusion prévu à l'article R. 624-5 du Code de commerce s'applique aussi lorsque le juge commissaire constate que la contestation ne relève pas de son pouvoir juridictionnel et sursoit à statuer après avoir invité les parties à saisir le juge compétent.

14. Crédit-bail mobilier : le défaut de publicité n'affecte pas les droits du crédit-bailleur sur les mensualités perçues antérieurement à l'ouverture de la procédure (*Com., 29 avr. 2014*)

Ayant énoncé que l'article R. 313-10 du Code monétaire et financier dispose que si les formalités de publicité n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles R. 313-4 à R. 313-6 du même Code, l'entreprise de crédit-bail ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause à titre onéreux de son client, ses droits sur les biens dont elle a conservé la propriété, sauf si elle établit que les intéressés ont eu connaissance de l'existence de ces droits, un tribunal en a exactement déduit que le défaut de publicité a pour seul effet d'empêcher le crédit-bailleur de se prévaloir envers les créanciers ou ayants cause à titre onéreux du crédit-preneur de son droit de propriété sur la chose louée, mais n'affecte pas ses droits sur les mensualités perçues antérieurement à l'ouverture de la procédure.

15. Action en revendication : les restrictions apportées par l'art. L. 624-9 C. com. au droit de propriété ne constituent pas une atteinte disproportionnée à ce droit (*Com., 1^{er} avr. 2014*)

Après avoir énoncé que l'article L. 624-9 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 aux termes duquel la revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de 3 mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure et que la forclusion résultant de l'inobservation de ce délai répond à un motif d'intérêt général, une cour d'appel en a exactement déduit que ne constituent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété les restrictions ainsi apportées à l'exercice de ce droit.

16. Nullités de la période suspecte : le liquidateur a qualité pour agir (*Com., 1^{er} avr. 2014*)

Aux termes des articles L. 632-4, L. 641-4 et L. 641-14 du Code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, le liquidateur exerce les fonctions dévolues au mandataire judiciaire, lequel a qualité pour agir en nullité d'un acte accompli en période suspecte.

17. Nullités de la période suspecte : apport en SCI d'une maison d'habitation appartenant au débiteur et à son épouse (*Com., 1^{er} avr. 2014, même arrêt que ci-dessus*)

Une cour d'appel retient à bon droit que l'article L. 632-2 du Code de commerce est applicable à l'apport à une SCI d'une maison d'habitation appartenant au débiteur et à son épouse, dès lors qu'elle a caractérisé la connaissance qu'avaient ladite épouse et ladite SCI, dont les deux conjoints étaient les seuls associés, de l'impossibilité pour le débiteur de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

18. QPC sur l'art. L. 631-15 II C. com. donnant au tribunal le pouvoir de prononcer d'office la liquidation judiciaire à tout moment de la période d'observation (*Com., 8 avr. 2014*)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions de l'article L. 631-15 II du Code de commerce donnant pouvoir au tribunal de prononcer d'office la liquidation judiciaire à tout moment de la période d'observation portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* ».

Elle juge que la question présente un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel, dès lors, notamment, que, si elle poursuit un motif d'intérêt général, en évitant de retarder l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ni la disposition contestée, ni aucune

autre ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsqu'à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur la conversion du redressement judiciaire en liquidation au vu de l'ensemble des éléments versés aux débats.

19. La contrepassation après liquidation de l'adhérent laisse la propriété des créances à l'affactureur sauf absorption par le solde du compte (*Com., 29 avr. 2014*)

Ayant été effectuée après la mise en liquidation judiciaire de la société en cause, la contre-passation sur le compte courant de celle-ci des factures litigieuses, dont il n'est pas soutenu que le montant a été absorbé par le solde créditeur du compte, ne vaut pas paiement et, par voie de conséquence, n'a pas fait pas perdre la propriété des créances correspondantes à l'affactureur, qui avait seul le droit d'en poursuivre le recouvrement, tout en les déclarant à la procédure collective de ladite société.

20. L'extension de procédure résultant de la confusion des patrimoines cesse avec le jugement prononçant la résolution du plan (*Com., 29 avr. 2014*)

L'extension de procédure résultant de la confusion des patrimoines cesse avec le jugement prononçant la résolution du plan.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui rejette la demande d'un débiteur tendant à voir juger qu'en raison de la résolution du plan de continuation d'une société avec laquelle avait été constatée une confusion des patrimoines, le passif résultant de sa propre liquidation judiciaire ne pouvait être confondu avec celui de la liquidation judiciaire de ladite société (prononcée consécutivement à la résolution n.d.a.) et s'étendre à celui-ci.

21. Le fait de soustraire volontairement la société à l'impôt peut justifier la faillite personnelle du dirigeant (*Com., 29 avr. 2014*)

Après avoir retenu que le fait de soustraire volontairement la société à l'impôt en France, dont était résulté un redressement fiscal ayant entraîné une augmentation des charges de la société et la cessation de ses paiements, une cour d'appel a pu, par ce seul motif, en déduire que le grief d'augmentation frauduleuse du passif était établi (sic) et prononcer en conséquence une mesure de faillite personnelle à l'encontre du dirigeant auteur de ce fait.

Droit pénal des affaires

22. Responsabilité pénale de la société : obligation de rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché a été commis pour son compte (*Crim., 1^{er} avr. 2014*)

Selon l'article 121-2 du Code pénal, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Cassation de l'arrêt qui déclare une société coupable du délit de contrefaçon de dessins et modèles prévu par l'article L. 521-10 du Code de la propriété intellectuelle sans rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale avait été commis pour son compte.

Immobilier – Construction

23. La transmission universelle du patrimoine de la société preneuse à l'associé unique n'emporte pas cession du bail (*Civ. 3^{ème}, 9 avr. 2014*)

Ayant relevé que l'assemblée générale de la société unique associée de la société preneuse à bail commercial avait décidé la dissolution de celle-ci et que cette dissolution avait entraîné la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute, incluant le droit au bail dont elle était titulaire, à l'associé unique qui s'était substitué à elle dans tous les biens, droits et obligations, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne s'agissait pas d'une cession de bail et que l'autorisation du bailleur prévue à cette fin n'était pas requise.

24. Incidence de la démolition du local par la bailleuse sur la somme due par le preneur aux fins de remise en état (*Civ. 3^{ème}, 9 avr. 2014*)

Ayant relevé que les locaux ne pouvaient être reloués en l'état après le départ de la société preneuse, une cour d'appel, appréciant souverainement, par le mode de calcul qui lui est apparu le meilleur, le montant des dommages-intérêts de nature à replacer le bailleur dans la situation dans laquelle il se serait trouvé sans faute du preneur, a pu allouer à la bailleuse, sans violer le principe de la réparation intégrale, la somme qui lui aurait permis d'effectuer les travaux nécessaires à la relocation, en ce inclus les honoraires de suivi de chantier et de contrôle des règles de sécurité, nonobstant la démolition du local à laquelle elle a procédé.

25. Vente immobilière : mission du diagnostiqueur amiante et préjudice réparable en cas de faute de celui-ci (*Civ. 3^{ème}, 21 mai 2014*)

Ayant exactement retenu que le contrôle auquel devait procéder le diagnostiqueur amiante n'était pas purement visuel, mais qu'il lui appartenait d'effectuer les vérifications n'impliquant pas de travaux destructifs et constaté qu'en l'espèce la société chargée du diagnostic n'avait pas testé la résistance des plaques, ni accédé au comble par la trappe en verre située dans le couloir de la maison, une cour d'appel a pu en déduire que cette société avait commis une faute dans l'accomplissement de sa mission.

Ayant, par ailleurs, retenu que du fait de la présence d'amiante dans les murs et le plafond de la pièce principale de l'immeuble, il n'était pas possible de procéder à des travaux sans prendre des mesures particulières très contraignantes et onéreuses, tant pour un simple bricolage que pour des travaux de grande envergure et qu'il fallait veiller à l'état de conservation de l'immeuble, afin d'éviter tout risque de dispersion de l'amiante dans l'air, une cour d'appel, qui a caractérisé la certitude du préjudice résultant de la présence d'amiante, a pu en déduire que le préjudice de l'acquéreur de la maison correspondait au coût des travaux de désamiantage.

26. Indivision : la licitation à un indivisaire constitue un partage partiel (*Civ. 1^{ère}, 14 mai 2014*)

Il résulte de l'article 883 ancien du Code civil que la licitation à un indivisaire constitue un partage partiel revêtant un caractère définitif à l'égard du bien licité qui est sorti de l'indivision en contrepartie

d'un prix, lequel, en vertu de l'article 833-1 ancien du même Code, est assimilable à une soulte devant revenir divisément aux autres coïndivisaires.

27. **Article 1792 C. civ. : les assureurs de l'architecte et de l'entrepreneur ne peuvent reprocher une aggravation des désordres à l'assureur dommages-ouvrage** (*Civ., 3^{ème}, 9 avr. 2014*)

Une cour d'appel a retenu à bon droit que les assureurs en responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur, auxquels incombait la charge finale de la réparation des désordres relevant de l'article 1792 du Code civil, devaient prendre toutes les mesures utiles pour éviter l'aggravation du sinistre et ne pouvaient pas se prévaloir des fautes de l'assureur dommages-ouvrage, qui auraient pu concourir à l'aggravation des désordres.

Distribution – Concurrence

28. **Clauses abusives : les dispositions du droit national sont exclues du contrôle en l'absence de clause en modifiant la portée ou le champ d'application** (*CJUE, 30 avr. 2014*)

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, et les principes du droit de l'Union relatifs à la protection des consommateurs et à l'équilibre contractuel doivent être interprétés en ce sens que sont exclues de leur champ d'application des dispositions législatives et réglementaires d'un État membre, telles que celles en cause au principal, en l'absence d'une clause contractuelle modifiant la portée ou le champ d'application de ces dernières dispositions.

29. **Clauses abusives : le droit national peut prévoir la substitution d'une règle supplétive lorsque le contrat ne peut subsister après suppression de la clause** (*CJUE, 30 avr. 2014*)

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprété en ce sens que, dans une situation dans laquelle un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ne peut subsister après la suppression d'une clause abusive, cette disposition ne s'oppose pas à une règle de droit national permettant au juge national de remédier à la nullité de cette clause en substituant à celle-ci une disposition de droit national à caractère supplétif.

30. **Éléments requis pour qu'un système de promotion pyramidale constitue une pratique commerciale déloyale** (*CJUE, 3 avr. 2014*)

L'annexe I, point 14, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), doit être interprétée en ce sens qu'un système de promotion pyramidale ne constitue une pratique commerciale déloyale en toutes circonstances que lorsqu'un tel système exige du consommateur une participation financière, quel que soit son montant, en échange de la possibilité pour ce dernier de percevoir une

contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de produits.

31. Ententes sur les prix : la Cour d'appel de Paris annule la décision n° 12-D-08 de l'Autorité de la concurrence ayant prononcé des sanctions à l'égard de producteurs d'endives pour ententes sur les prix (*CA Paris, 15 mai 2014, cf. Agroalimentaire*)

Il résulte des textes applicables dans le domaine de la politique agricole commune que les règles de concurrence relatives notamment aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 101 du TFUE ainsi que les règles de concurrence prévues par l'article L. 420-1 du Code de commerce ne s'appliquent à la production et au commerce des produits agricoles, secteur dont la spécificité est expressément reconnue, que dans la mesure où leur application ne met pas en péril la réalisation des objectifs de la politique agricole commune (PAC) et n'entrave pas le fonctionnement des organisations nationales des marchés agricoles dont les mécanismes de régulation sont dérogatoires au droit commun de la concurrence.

Les règlements OCM (organisation commune des marchés) et les dispositions du Code rural qui ont été applicables au secteur considéré des fruits et légumes pendant la quasi-totalité de la période visée par la notification des griefs ont, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) et pour les besoins de la réalisation des objectifs de cette politique, tendant notamment à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et à stabiliser les marchés, confié aux organisations de producteurs (OP) et aux associations d'organisations de producteurs (AOP) des missions s'inscrivant dans le cadre de règles dérogatoires au droit de la concurrence, notamment en ce qui concerne la régularisation des prix dans une optique de gestion de l'offre.

Les pratiques dénoncées à l'encontre des producteurs d'endives ne peuvent recevoir la qualification d'entente complexe et continue, faute de répondre aux critères imposés par la jurisprudence communautaire, d'interprétation stricte, tant en ce qui concerne l'absence de plan global, s'agissant de pratiques distinctes ainsi que du défaut de démonstration, pendant toute la durée de celles-ci, de la poursuite d'un objectif commun à ces pratiques ainsi que d'un lien de complémentarité entre elles.

32. Ententes : le Parlement adopte une proposition de directive visant à faciliter les actions en dommages et intérêts par les victimes de pratiques anticoncurrentielles (*Com. eur., 17 avr. 2014*)

La Commission européenne annonce que le Parlement européen a approuvé une proposition de directive qui aidera les citoyens et les entreprises victimes d'infractions aux règles antitrust de l'UE, comme les cartels et les abus de position dominante, dans leurs actions en indemnisation.

33. L'Autorité de la concurrence publie une étude relative au programme de clémence français (*Aut. conc., 15 avr. 2014*)

L'Autorité de la concurrence a réalisé une étude auprès de personnes ayant formulé ou susceptibles de formuler des demandes de clémence en France. Un document en livre la synthèse.

Social

34. Publication de la loi permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade (*Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014*)

La loi du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade est parue au Journal officiel.

35. Portage salarial : l'art. 8, III, de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail est contraire à la Constitution (*CC, 11 avr. 2014*)

Est contraire à la constitution le paragraphe III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, aux termes duquel : « *Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2261-19 du Code du travail et pour une durée limitée à deux ans à compter de la publication de la présente loi, un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche dont l'activité est considérée comme la plus proche du portage salarial la mission d'organiser, après consultation des organisations représentant des entreprises de portage salarial et par accord de branche étendu, le portage salarial* ».

Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier 2015 la date de l'abrogation de la disposition contestée ; les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent, avant cette même date, être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

36. Comité d'entreprise : prérogatives du comité d'établissement face au comité central d'entreprise pour l'examen des comptes de l'établissement (*Soc., 8 avr. 2014*)

Il appartient au seul comité d'établissement d'apprécier l'opportunité de se faire assister d'un expert pour l'examen des comptes de cet établissement, sans que le droit du comité central d'entreprise d'être lui-même assisté pour l'examen annuel des comptes de l'entreprise ne soit de nature à le priver de cette prérogative.

37. Temps de travail : modification des horaires de travail d'un salarié investi d'un mandat de conseiller municipal (*Soc., 2 avr. 2014*)

Ayant exactement rappelé que la modification des horaires de travail ne constitue pas une modification du contrat de travail mais un simple changement des conditions de travail relevant du pouvoir de direction de l'employeur, une cour d'appel, qui a retenu que le changement des horaires de travail de la salariée ne faisait pas obstacle à l'exercice de son mandat électif régi par les articles L. 2123-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a pu en déduire que la salariée ne justifiait d'aucun motif légitime pour refuser le changement de ses horaires de travail.

38. La période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité est suspendue par la prise des congés payés (*Soc., 30 avr. 2014*)

La période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité étant suspendue par la prise des congés payés, son point de départ est reporté à la date de la reprise du travail par la salariée.

39. **CDD : QPC sur les art. L. 1242-2 et L. 1243-10 C. trav. (Soc., 9 avr. 2014)**

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *prendre acte de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions des articles L. 1242-2 et L. 1243-10 du Code du travail pour violation de l'égalité sans justifier d'un intérêt général, et de la protection par la loi, tous principes constitutionnels auxquels il est porté atteinte* ».

Elle considère que cette question présente un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel, dès lors que les dispositions contestées prévoient une différence de traitement entre les salariés ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée, selon que celui-ci est ou non un contrat à durée déterminée d'usage.

40. **Licenciement disciplinaire : refus par le salarié de déplacements s'inscrivant dans le cadre habituel de son activité (Soc., 2 avr. 2014)**

Ayant constaté que le déplacement refusé par le salarié s'inscrivait dans le cadre habituel de son activité d'assistant chef de chantier, une cour d'appel en a exactement déduit que ce salarié avait manqué à ses obligations contractuelles.

41. **Effets de la démission intervenue au cours d'une action en résiliation judiciaire intentée par le salarié (Soc., 30 avr. 2014)**

Lorsque, au moment où le juge statue sur une action du salarié tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur, le contrat de travail a pris fin par la démission du salarié, sa demande de résiliation devient sans objet.

L'intéressé a la faculté, si les griefs qu'il faisait valoir au soutien de sa demande étaient justifiés, de demander la réparation du préjudice en résultant.

Si, à la demande du salarié, la démission a été requalifiée en prise d'acte par le juge, celui-ci doit, pour l'appréciation du bien-fondé de la prise d'acte, prendre en considération les manquements de l'employeur invoqués par le salarié tant à l'appui de la demande de résiliation judiciaire devenue sans objet qu'à l'appui de la prise d'acte.

42. **Prise d'acte : absence de contrat écrit, défaut de paiement des salaires et de réponse à une demande de régularisation suite à l'obtention d'un diplôme (Soc., 30 avr. 2014)**

Une cour d'appel, qui ne s'est pas fondée seulement sur l'absence de contrat de travail écrit mais aussi sur le défaut de paiement des salaires de septembre 2006 à août 2007 sur la base de 82 heures, ainsi que sur l'absence de réponse de l'employeur à la demande de régularisation de la salariée après l'obtention du diplôme d'aide médico-psychologique, a ainsi caractérisé des manquements de l'employeur à ses obligations empêchant la poursuite du contrat de travail.

43. **La cession de l'entreprise en redressement judiciaire entraîne de plein droit la poursuite des contrats de travail des salariés y attachés (Soc., 30 avr. 2014)**

En vertu de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la cession de l'entreprise en redressement judiciaire arrêtée par le tribunal de la procédure collective entraîne de plein droit le transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et, par voie de conséquence, la poursuite par le

cessionnaire des contrats de travail des salariés attachés à l'entreprise cédée ; il ne peut être dérogé à ces dispositions que lorsqu'en application de l'article L. 642-5 du Code de commerce le plan de redressement prévoit des licenciements pour motif économique.

44. **Une convention collective ne peut déroger défavorablement aux règles d'ordre public relatives aux conditions de recours et de forme du CDD** (*Soc., 2 avr. 2014*)

Une convention collective ne peut déroger, de façon défavorable pour le salarié, aux dispositions d'ordre public relatives aux conditions de recours et de forme du contrat de travail à durée déterminée.

Les dispositions illicites de l'article 1.3 de la convention collective du rugby professionnel, qui imposent le recrutement des joueurs professionnels par voie de contrat de travail à durée déterminée ne pouvant excéder cinq saisons, ne peuvent faire obstacle à la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée remis au salarié après l'expiration du délai de deux jours prévu à l'article L. 1242-13 du Code du travail.

45. **Licenciement du salarié protégé : le motif constituant le soutien nécessaire de la décision de l'inspecteur de refuser d'autoriser le licenciement s'impose au juge judiciaire** (*Soc., 8 avr. 2014*)

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter un salarié protégé de ses demandes en résiliation et en paiement de diverses sommes et indemnités, retient, notamment, que ce dernier n'a justifié son absence qu'à partir du mois de janvier 2011, alors que l'inspecteur du travail avait estimé que pour cette même période, correspondant à un arrêt de travail, le grief tiré de l'absence de justification n'était pas établi, ce motif étant le soutien nécessaire de sa décision de refus s'imposant au juge judiciaire.

Agroalimentaire

46. **Ententes sur les prix : la Cour d'appel de Paris annule la décision n° 12-D-08 de l'Autorité de la concurrence ayant prononcé des sanctions à l'égard de producteurs d'endives pour ententes sur les prix** (*CA Paris, 15 mai 2014, cf. Dist. Conc.*)

Il résulte des textes applicables dans le domaine de la politique agricole commune que les règles de concurrence relatives notamment aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 101 du TFUE ainsi que les règles de concurrence prévues par l'article L. 420-1 du Code de commerce ne s'appliquent à la production et au commerce des produits agricoles, secteur dont la spécificité est expressément reconnue, que dans la mesure où leur application ne met pas en péril la réalisation des objectifs de la politique agricole commune (PAC) et n'entrave pas le fonctionnement des organisations nationales des marchés agricoles dont les mécanismes de régulation sont dérogoires au droit commun de la concurrence.

Les règlements OCM (organisation commune des marchés) et les dispositions du Code rural qui ont été applicables au secteur considéré des fruits et légumes pendant la quasi-totalité de la période visée par la notification des griefs ont, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) et pour les besoins de la réalisation des objectifs de cette politique, tendant notamment à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et à stabiliser les marchés, confié aux organisations de producteurs (OP) et aux associations d'organisations de producteurs (AOP) des missions s'inscrivant dans le cadre

de règles dérogatoires au droit de la concurrence, notamment en ce qui concerne la régularisation des prix dans une optique de gestion de l'offre.

Les pratiques dénoncées à l'encontre des producteurs d'endives ne peuvent recevoir la qualification d'entente complexe et continue, faute de répondre aux critères imposés par la jurisprudence communautaire, d'interprétation stricte, tant en ce qui concerne l'absence de plan global, s'agissant de pratiques distinctes ainsi que du défaut de démonstration, pendant toute la durée de celles-ci, de la poursuite d'un objectif commun à ces pratiques ainsi que d'un lien de complémentarité entre elles.

47. Bail rural : le régime de la prorogation prévu aux art. L. 411-58, al. 2 à 4, C. rur. p. m. n'est pas applicable aux baux à long terme (Civ. 3^{ème}, 9 avr. 2014)

Il résulte de l'article L. 416-8 du Code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article L. 415-12 du même Code, que les dispositions de l'article L. 411-58, alinéas 2 à 4, du Code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables aux baux à long terme.

48. Bail rural : même autorisée en justice, la cession du bail n'est opposable au bailleur que si elle lui a été signifiée ou s'il est intervenu à l'acte (Civ. 3^{ème}, 9 avr. 2014)

La cession du bail rural, même autorisée en justice, n'est opposable au bailleur que si, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, elle lui a été signifiée ou si celui-ci a été partie à l'acte de cession, et la notification de la décision autorisant la cession ne constitue pas la signification prévue par ce texte.

49. Bail rural : le régime de la déclaration ne peut suppléer l'autorisation requise de la société dans le cadre de laquelle la reprise est envisagée (Civ. 3^{ème}, 9 avr. 2014)

Lorsque les terres sont destinées à être exploitées dès leur reprise dans le cadre d'une société et si l'opération est soumise à autorisation, celle-ci doit être obtenue par la société.

Cassation de l'arrêt qui refuse d'annuler un congé délivré aux fins de reprise dont le bénéficiaire envisageait une exploitation dans le cadre d'une société n'ayant pas sollicité l'autorisation d'exploiter, motif pris de ce que le bénéficiaire peut bénéficier du régime de la déclaration.

50. Un nouvel observatoire européen du marché du lait (Com. eur., 16 avr. 2014)

La Commission européenne annonce le lancement d'un nouvel observatoire européen du marché du lait, qui aura pour mission de renforcer sa capacité à suivre le marché du lait et des produits laitiers et d'aider le secteur à s'adapter à son nouvel environnement.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

51. Conservation des données : annulation de la directive n° 2006/24/CE (CJUE, 8 avr. 2014)

La directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, est invalide.

52. Copie privée : le droit national doit distinguer suivant que la source à partir de laquelle la reproduction est réalisée est licite ou illicite (CJUE, 10 avr. 2014)

Le droit de l'Union, en particulier l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, lu en combinaison avec le paragraphe 5 de cet article, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne distingue pas la situation où la source, à partir de laquelle une reproduction pour un usage privé est réalisée est licite de celle où cette source est illicite.